



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 15 avril 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Vu la demande du 6 avril 2019 de la société Megalift de Colmar-Berg informant les autorités communales des travaux à effectuer à Godbrange dans la rue Semecht ;

Considérant que les travaux nécessitent la mise en place d'une grue automobile ;

Attendu que l'ampleur des travaux nécessite une réglementation du trafic à cet endroit afin de pouvoir exécuter les travaux nécessaires en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 15 avril 2019 à 8:00 heures jusqu'au mardi 16 avril 2019 à 16:00 heures, l'accès à la rue Semecht à Godbrange, à hauteur de la maison n° 32 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. La signalisation afférente (signal C,2) est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 15 avril 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

